PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble NICE LEADER -Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 27/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BP FRANCE

Immeuble Le cervier
12 av béguines Cergy St Christophe
95866 CERGY PONTOISE

Références : 2023_642
Code AIOT : 0006407848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 de la station service « BP FRANCE » implantée 121/123 Boulevard Gambetta 06000 NICE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

En date du 5 septembre 2023, une plainte à l'encontre de la station service « BP FRANCE » - implantée 121/123 Boulevard Gambetta 06000 NICE a été adressée par la ville de Nice. De ce fait, cette station service a sollicité l'intervention de l'Inspection des installations classées au sujet des nuisances susceptibles d'être générées par ses activités. Ces nuisances concernent, notamment : odeurs d'essence, bruits de compresseur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BP FRANCE
- 121/123 boulevard Gambetta 06000 NICE

- Code AIOT : 0006407848
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Concernant la situation de la station-service vis-à-vis de la législation des ICPE, les activités exercées relèvent selon la nomenclature ICPE en vigueur, de la rubrique n°1435 intitulée « stations-service : installations, ouvertes (...) au public, où les carburants sont transférés à partir des réservoirs de stockage fixes vers les réservoirs à carburant de véhicules à moteur ».

Au regard du critère de classement, le volume annuel de carburants distribués est supérieur à 100 m^3 mais inférieur à 3 500 m^3, l'exploitation de la station-service relève donc de la rubrique n°1435 pour le régime de la déclaration.

La station service « BP FRANCE » - implantée 121/123 Boulevard Gambetta 06000 NICE déclarée depuis 1972 est régulière vis-à-vis de sa situation administrative.

A ce titre, l'exploitant de l'installation est soumis à des contrôles périodiques effectués par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement.

Le dernier contrôle périodique a été effectué le 30/07/2020 par l'organisme DEKRA (rapport n° D37 29 450 2001). Aucune non-conformité vis-à-vis des points de contrôle de l'arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement n'a été relevée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
La plainte avait pour thèmes les nuisances concernant les odeurs et le bruit de compresseur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	/	Sans objet
2	Risques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7	/	Sans objet
3	Airs et odeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1	/	Sans objet
4	Airs et odeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1	/	Sans objet
5	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 15/04/2010,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 8.1		
6	odeurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, article 6.2	/	Susceptible de suite

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les nuisances signalées par le plaignant, l'inspection n'a pas constaté lors de la visite du site d'odeurs particulières susceptibles de provenir des activités de distribution de carburants, ni de bruits particuliers autres que des bruits et des odeurs liés au fonctionnement normal de ce type d'activité.

Suite aux constats de l'inspection, l'exploitant devra faire réaliser la mesure du débit d'odeur réalisée selon les méthodes normalisées en vigueur pour sa station située sur le Boulevard GAMBETTA à NICE avant le 31 décembre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2
Thème: Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Conformément au R.512-57 du Code de l'environnement, la périodicité du contrôle périodique est de cinq ans maximum. Le contrôle périodique a été réalisé par l'organisme agrée DEKRA en date du 30 juillet 2020. Le rapport n° D 37 29 450 2001 établi le 17 septembre 2020 ne mentionne aucune non-conformité majeure.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.7
Thème : Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.5 de la présente annexe ;
Constats : Le jour de l'inspection, sur les 3 îlots que comporte la station service, un îlot était en rénovation donc hors service. La responsable du site a indiqué que les 2 autres îlots allaient également être rénovés (peinture, etc....) car la station service passe sous une autre enseigne commerciale. Pour les 2 îlots en fonctionnement le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence du pictogramme « interdiction d'apporter du feu » et une affiche interdiction de téléphoner.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Airs et odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.1
Thème: Risques chroniques, Récupération des vapeurs au remplissage des installations de stockage
Prescription contrôlée: Lors du déchargement de carburant de la catégorie B 0 d'une citerne de transport dans les installations de stockage des stations-service, les vapeurs générées par le déplacement de carburant sont renvoyées dans la citerne de transport au moyen d'un tuyau de raccordement étanche aux vapeurs. Lors de cette opération, un dispositif est mis en place afin que ces vapeurs ne s'évacuent pas par l'évent du réservoir de stockage de la station-service.
Constats: Le rapport de vérification n° D 37 29 450 2001 réalisé par l'organisme agrée DEKRA du 17 septembre 2020 ne mentionne aucune non-conformité sur les 2 points de contrôle suivants: - présence d'une bouche d'évacuation des vapeurs pour le carburant de la catégorie B destinées à être raccordées à la citerne de transport ; - présence d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Airs et odeurs

Référence réglementaire: Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.1
Thème: Risques chroniques, Récupération des vapeurs
Prescription contrôlée: Les stations-service dont le volume distribué est supérieur à 500 mètres cubes par an sont équipées de systèmes actifs de récupération des vapeurs afin de permettre le retour d'au moins 80 % des vapeurs dans les réservoirs fixes des stations-service. « Le rapport vapeur / essence est supérieur ou égal à 0.95, mais inférieur ou égal à 1.05. ». Cette disposition est applicable : - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les installations nouvelles ; - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les stations existantes d'un débit supérieur à 3 000 mètres cubes par an ainsi que pour les stations dont le débit a dépassé pour la première fois 500 mètres cubes par an postérieurement au 4 juillet 2001 ; - le 30 septembre de l'année suivant l'année civile durant laquelle le débit a dépassé 500 mètres cubes pour les installations dont le débit a été inférieur à 500 mètres cubes par an depuis le 4 juillet 2001 jusqu'au lendemain de la date de publication du présent arrêté ; - au plus tard le 1er janvier 2016 pour les autres installations. « Ce taux de récupération est porté à 85 % pour les systèmes de récupération conformes à la norme NF EN 16321-1 version de novembre 2013 et à 90 % pour les systèmes de récupération conformes aux dispositions de l'annexe II du présent arrêté : » - à partir du lendemain de la date de publication du présent arrêté pour les nouvelles installations et les installations en rez-de-chaussée d'un immeuble habité ou occupé par des tiers ou en sous-sol faisant l'objet d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle déclaration au titre de l'article R. 512-54 du code de l'environnement; - au 1er janvier 2016 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 3 000 mètres cubes par an ; - au 1er janvier 2020 pour les stations-service existantes dont le débit est supérieur à 1 000 mètres cubes par an. Les systèmes de récupération des vapeurs de carburant sont constitués de quatre types d'équipements : - un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère ; - un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes afin de véhiculer à la fois le carburant et les vapeurs ; - un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs du réservoir du véhicule pour les transférer vers le réservoir de la station-service ; - un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.
Constats : Le rapport de vérification n° D 37 29 450 2001 réalisé par l'organisme agréé DEKRA en date du 17 septembre 2020 ne mentionne aucune non-conformité sur les 3 points de contrôle suivants: - présence d'un pistolet de remplissage dont le système de dépression est ouvert à l'atmosphère; - présence d'un flexible de type coaxial ou présentant des garanties équivalentes; - présence d'un organe déprimogène permettant d'assister l'aspiration des vapeurs. -un dispositif de régulation permettant de contrôler le rapport entre le débit de vapeur aspirée et le débit de carburant distribué.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** BRUITS ET VIBRATIONS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 8.1

Thème: Risques chroniques, Valeurs limites de bruit

Prescription contrôlée :
Pour les installations existantes (déclarées ou autorisées au titre de la rubrique 1434 avant la date de publication du présent arrêté augmentée de six mois), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 db (A) et inférieur ou égal à 45 db (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 db (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Constats :
Lors de la visite, l'exploitant indique que la plainte initiale est due aux nuisances provoquées par les compresseurs de la station de lavage.
Afin d'en limiter les nuisances sonores, la responsable du site a indiqué avoir modifié ses horaires

de fonctionnement. L'Inspection indique que la station de lavage n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement et ne relève donc pas de sa police. Seule une mesure de bruit sur la station service pourrait être demandée au titre des ICPE, installation a priori pas à l'origine des nuisances de bruit. Pour l'instant, et en l'absence de nouvelle plainte sur ce sujet, aucune mesure n'est demandé à l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 – Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe 1, article 6.2

Thème: Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :
Lors de la distribution de carburant, le débit d'odeur des vapeurs émises à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

HAUTEUR D'ÉMISSION (en m)	DÉBIT D'ODEUR (en m^3/h)
0	$1\,000 \times 10^3$
5	$3\,600 \times 10^3$
10 et plus	$21\,000 \times 10^3$

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
La mesure du débit d'odeur peut être effectuée, notamment à la demande du préfet ou de l'inspection des installations classées, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

Constats :
Comme l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives, l'exploitant devra fournir la mesure du débit d'odeur réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur **dans un délai de 3 mois.**

Type de suites proposées : Susceptible de suite

Proposition de suites : Susceptible de suite